Convention collective

IDCC : **8541** | **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES, SCIERIES AGRICOLES DE POITOU-CHARENTES, À L'EXCLUSION DES CANTONS DE MONTENDRE, MONTLIEU-LA-GARDE ET MONTGUYON (Charente-Maritime)**
(4 avril 1986)
(Étendue par arrêté du 26 mai 1987,
Journal officiel du 19 juin 1987)

Avenant n° 47 du 29 mai 2026

NOR : *AGRS2697094M*
IDCC : *8541*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale du bois

Union régionale des exploitants forestiers et scieurs de Poitou-Charentes,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UPRA CFDT Nouvelle-Aquitaine ;

Fédération CFTC Agri ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Après avoir entendu les rapports sur la situation économique de l'année 2026 présentés par les représentants de la branche, échangé sur la situation économique et sociale du secteur dans le champ géographique, débattu sur les effets sur la branche des mesures économiques et sociales applicables en 2026, exposé la situation des entreprises et des salariés, chaque partie ayant fait valoir ses analyses et demandes, discuté et pris en compte les données présentées lors de la négociation, les partenaires sociaux ont décidé de rapprocher leurs points de vue et de signer l'avenant suivant.

Article 1er

L'annexe II « Salaires » de la convention collective est modifiée comme suit :

« Annexe II

Barème des salaires au 1er juillet 2026

1. Salaires des ouvriers rémunérés au temps

Personnel ouvrier

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Taux horaire
1	100	12,31
2	105	12,37
	110	12,40
3	115	12,43
	125	12,47
	135	12,60
4	150	12,71
	170	12,84
	200	12,90

Personnel administratif, commercial, technique (ACT)

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Taux horaire
1	100	12,31
2	110	12,40
	120	12,45
3	135	12,60
	150	12,71
4	170	12,84
5	190	12,99
	210	13,44
6	240	13,53
	270	13,71

Agent de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Taux horaire
1	190	12,99
2	230	13,49
	270	13,71

Niveau	Coefficient	Taux horaire
3	320	14,35
	370	14,81

Cadres

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Taux Horaire
1	280	14,09
2	360	14,73
3	420	15,26
4	460	15,62
5	480	15,84
6	510	16,07
7	550	16,56
8	600	18,06

2. Point d'ancienneté

Valeur du point d'ancienneté : 6,40 €. »

Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer auprès notamment des petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ils répondent ainsi à l'obligation de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de rémunération.

Ils demandent aux partenaires *ad hoc* les données en matière d'écart de rémunération.

Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er juillet 2026.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 29 mai 2026.

(Suivent les signatures.)